

**SÉANCE ORDINAIRE TENUE À RIVIÈRE-SAINT-JEAN
LE 1ER FÉVRIER 2022 À 19 H 00.**

Le conseil de la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie siège en séance ordinaire ce 1er FÉVRIER 2022 à huis clos. Que la séance ordinaire soit enregistrée et que celle-ci soit disponible sur le site officiel de la municipalité.

Sont présents à cette séance :

La Mairesse	Josée Brunet
Les conseillers/ Conseillères	Alex Beaudin, poste 1
	Lola Lebrasseur, poste 2
	Normand Dufour, poste 3
	Liane Beaudin, poste 4

Tous formant quorum, sous la présidence de Mme Josée Brunet, mairesse.

Assistent également à la séance, Karine Chouinard, directrice générale et secrétaire-trésorière.

OUVERTURE DE LA SESSION

Ayant le quorum, son honneur Josée Brunet déclare la séance ouverte à 19H00

09-22 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Alex Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

10-22 ADOPTION PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal a été transmis au préalable, les administrateurs procèdent immédiatement à leur adoption.

IL EST PROPOSÉ PAR Normand Dufour
IL EST APPUYÉ PAR Liane Beaudin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil adopte tel que rédigé le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022.

CORRESPONDANCE

Transmission par **courriel** aux membres du conseil.

11-22 COMPTE À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Lola Lebrasseur
IL EST APPUYÉ PAR Alex Beaudin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil autorise les déboursés relatifs aux dépenses d'administration de la municipalité selon la liste des paiements suggérés du logiciel comptable du 1er JANVIER AU 31 JANVIER 2022 totalisant la somme de 18 305.08\$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Karine Chouinard, DG de la Municipalité Rivière-Saint-Jean, certifie par la présente que la Municipalité a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution # 11-22

RÉSOLUTION 12-22

ACHAT DE TABLETTE ÉLECTRONIQUE POUR ÉLU ET ADMINISTRATION

CONSIDÉRANT QUE pour réduire l'utilisation du papier lors des rencontres et des séances;

CONSIDÉRANT QUE l'année 2022, la municipalité essaiera de réduire au maximum l'utilisation du papier;

IL EST PROPOSÉ PAR Normand Dufour

IL EST APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil autorise l'achat de tablette électronique pour chaque élu ainsi que pour la directrice générale et l'agente de développement;

QUE les tablettes électroniques demeurent la propriété de la municipalité;

QUE ces tablettes sont utilisées uniquement que pour les travaux municipaux;

RÉSOLUTION 13-22

RENOUVELLEMENT ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

CONSIDÉRANT la réception du renouvellement annuel de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec pour l'année 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin

IL EST APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal de Rivière-Saint-Jean accepte le renouvellement annuel de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec pour la directrice générale, Karine Chouinard au coût de 495.00\$ plus taxe applicables;

RÉSOLUTION 14-22

DÉPÔT-DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS MUNICIPAUX

QUE la directrice générale procède au dépôt des déclarations intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal selon l'article 358 de la Loi sur les élections et référendums.

RÉSOLUTION 15-22

MANDAT AVOCAT-TREMBLAY, BOIS ET AVOCATS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a une problématique concernant l'application du règlement 02-20-Animaux sur le territoire de la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit appliquer leurs réglementations;

IL EST PROPOSÉ PAR Alex Beaudin
ET APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal mandate Tremblay, Bois et Avocats pour le dossier.

RÉSOLUTION 16-22

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Je, Lola Lebrasseur, conseillère municipale, présente et propose le projet de règlement numéro 03-22, modification au code d'éthique et déontologie des élus municipaux.

AVIS DE MOTION est donné par Lola Lebrasseur, conseillère municipale qu'il y aura adoption, de la prochaine séance ordinaire du conseil, du 1er mars 2022, il sera présenté pour adoption du règlement 03-22 portant sur modification au code d'éthique et déontologie des élus municipaux.

RÉSOLUTION 17-22

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Je, Normand Dufour, conseiller municipal, présente et propose le projet de règlement numéro 04-22, modification au code d'éthique et déontologie des employés municipaux.

AVIS DE MOTION est donné par Normand Dufour, conseiller municipal, qu'il y aura adoption, de la prochaine séance ordinaire du conseil, du 1er mars 2022, il sera présenté pour adoption du règlement 04-22 portant sur modification au code d'éthique et déontologie des employés municipaux.

RÉSOLUTION 18-22

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 02-22

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS PRÉVUES À L'ARTICLE 4.12 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-90

CONSIDÉRANT QU'il y a eu plusieurs demandes de permis relatives aux réfections de toiture dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE plus de la moitié de ces demandes font mention d'un recouvrement de tôle architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement de tôle est durable et privilégié dans les secteurs exposés aux grands vents littoraux;

CONSIDÉRANT QU'actuellement dans la zone résidentielle RAM, seuls les matériaux de type bardeaux d'asphalte et de cèdre sont autorisés par le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des cheminées ont des sorties murales;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel ne permet que les sorties au toit;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Rivière-Saint-Jean est régie par un règlement de zonage qu'elle peut modifier en suivant la procédure prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme aux articles 113 et suivants (L.R.Q., ch. A-19.1);

IL EST PROPOSÉ PAR Normand Dufour
IL EST APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

Que le projet de règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1:

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 :

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.12 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-90
S'INTITULANT : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES
BÂTIMENTS PAR L'AJOUT D'UN TYPE DE RECOUVREMENT DE
TOITURE ET L'ABROGATION DE LA DISPOSITION SUR LES CHEMINÉES.**

L'article se lira comme suit :

Dans la zone RAM, les normes architecturales suivantes s'appliquent pour la construction de nouveaux bâtiments ou la rénovation de bâtiments existants :

- 2.1 la forme du toit d'un nouveau bâtiment doit être à pignon à deux versants et l'inclinaison des versants doit être de 45° ;
- 2.2 Une ou des lucarnes de type traditionnel ou en chien assis sont autorisées en autant qu'elle n'occupant pas plus de 50% de la largeur du versant où elles sont prévues ;
- 2.3 tout agrandissement d'un bâtiment existant ne peut excéder 50% de la superficie au sol du bâtiment existant et la ligne faîtière de la toiture de cet agrandissement ne peut excéder celle du bâtiment existant. De plus, les matériaux de recouvrement extérieur autorisés pour l'agrandissement sont ceux prévus au présent règlement sauf si le bâtiment existant est recouvert d'un autre matériau sur plus de 50% de la superficie des façades, auquel cas ne peut être utilisé ;
- 2.4 seuls les matériaux de recouvrement extérieur suivants sont permis pour les nouveaux bâtiments ou pour le remplacement du recouvrement des bâtiments existants :
- 2.5 le clin de vois peint ou teint de 10 à 15 cm (4 à 6 po) de largeur ;
- 2.6 le clin horizontal d'aluminium ou de vinyle dont le profilé reproduit une ou deux bandes de 10 à 15 cm (2 x 4 po ou de 2 x 6 po) ;
- 2.7 le bardeau de bois scié ou de fente, peint ou teint, posé régulièrement et dont le pureau est inférieur ou égal à 15 cm (6 po);
- 2.8 seuls les matériaux de couverture suivants sont autorisés pour les nouveaux bâtiments ou pour le remplacement d'un matériau de couverture des bâtiments existants :
 - le bardeau de cèdre ;
 - le bardeau d'asphalte;
 - la tôle architecturale.
 - les fenêtres doivent être de type à carreau pour les nouveaux bâtiments ou pour le remplacement des fenêtres des bâtiments existants ;

~~les cheminées ne peuvent, en aucun cas, excéder la face externe des murs extérieurs des bâtiments.~~

ARTICLE 4 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1) et au Code Municipal du Québec (L.R.Q., ch. C-27.1).

RÉSOLUTION 19-22

**OFFRE DE SERVICE 5005-RECHERCHE EN EAU SOUTERRAINE,
SECTEUR MAGPIE**

Reporter à une séance ultérieure

IL EST PROPOSÉ PAR Lola Lebrasseur
IL EST APPUYÉ PAR Alex Beaudin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

20-22 FERMETURE DE SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Normand Dufour
IL EST APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

ET RÉSOLU QUE la séance est levée à 19h40

LEVÉE DE LA SÉANCE

La présidente Josée Brunet déclare la séance levée à 19h40

Karine Chouinard
Directrice Générale
Greffière-trésorière

Josée Brunet
Mairesse